



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.21/796

---

### **Thème : STATIONNEMENT.**

**Objet :** « Braderie des commerçants des 6 et 7 Août 2022 ». Occupation du domaine public à titre privatif. Réglementation de la circulation et du stationnement dans la rue Centrale, place Traverse Alphand. Les 6 et 7 août de 5:00 à 19:00. Le 6 août braderie des commerçants rue Centrale, le 7 août animation piscine Eden Bar place Traverse Alphand .

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu l'arrêté Préfectoral N°2014.356-0008 du 22 Décembre 2014 et notamment l'article 6,
- Vu la demande effectuée par les Enseignes de Briançon le 7 juin 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de l'animation « Braderie des commerçants », de prendre toutes les mesures nécessaires dans le secteur de la rue Centrale et Place Traverse Alphand,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est interdit dans la rue centrale, entre le magasin « le Lunetier » jusqu'au rond-point du Queyras et sur la place de la traverse Alphand, les samedi 6 août 2022 et dimanche 7 août 2022 de 5h00 à 19h00.

**Article 2 :** La circulation est interdite dans la rue centrale, entre le magasin « le Lunetier » jusqu'au rond-point du Queyras et sur la place de la Traverse Alphand, le samedi 6 août 2022 et le dimanche 7 Août 2022 de 5h00 à 19h00.

**Article 3 :** La sortie des véhicules de la rue Général Rostolland et du chemin Vieux se fera par le haut.

**Article 4 :** Afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours, une voie de circulation devra rester libre à l'intérieur de la braderie.

**Article 5 :** L'organisateur veillera à la remise en état des lieux dès la fin de la soirée, les sinistres constatés et les frais engagés pour y remédier pourront lui être facturés. Le responsable et organisateur de la braderie - vide grenier et des autres manifestations s'engage à rendre les lieux de la manifestation libre de tous déchets (cartons, emballages divers, etc. ...).

**Article 6 :** L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

L'organisateur veillera à faire respecter les règles sanitaires en vigueur aux dates de l'événement.

**Article 7 :** La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

**Article 8 :** La matérialisation de cette réglementation sera effectuée à l'aide de barrières et de panneaux sur lesquels sera affiché le présent arrêté mis en place par l'organisateur conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être remis à la fourrière automobile conformément aux textes en vigueur.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux,
- le Service des Droits de Place,
- le Service Municipal des Fêtes

**Article 13** : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS
- les Enseignes de Briançon
- l'Association Courir en Briançonnais

Fait à Briançon, le 21 juillet 2022

Le conseiller municipal délégué à la sécurité

René MICHEL



Transmis-le :

Affiché le :

**28 JUIL 2022**

Notifié le :

